

ANNEXES

Annexe 1 : Statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (réf. page 4)

Annexe 2 : Arrêté de Permis d'Aménager du 21/04/2021 (réf. page 30)

Annexe 3 : Constats d'huissier d'affichage du Permis d'Aménager (réf. page 30)

Annexe 4 : Certificat de non recours au Permis d'Aménager (réf. page 30)

Annexe 5 : Courrier du 14/01/2021 de Monsieur LLOYD à la CAB (réf. page 31)

Annexe 6 : Courrier du 17/05/2021 de la CAB à Monsieur LLOYD (réf. page 31)

Annexe 7 : Courrier du 27/26/2021 du Maire de Bergerac à la CAB91 (réf. page 35)

Annexe 1 : Statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

(réf. Préambule, page 4)



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté n° 24-2021-06-02-00019

Portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0184 modifié en date du 15 septembre 2016, portant création à compter du 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès, prenant le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB), selon l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0316 du 13 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/2017/24/2017/12/28/004 en date du 28 décembre 2017, portant harmonisation des compétences de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la CAB et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès, et adoption de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-07-001 en date du 7 juin 2018, portant modification des compétences de la CAB, et révision de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-07-001 en date du 24 janvier 2019, portant extension du périmètre de la CAB ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-22-001 en date du 22 février 2019, portant modification de la CAB, et révision de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-04-15-002 en date du 15 avril 2019, portant modification de la CAB, et révision de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-10-26-001 du 26 octobre 2020 donnant délégation de signature à Mme Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-01-11-004 en date du 11 janvier 2021, portant extension des compétences de la CAB ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CAB du 25 janvier 2021 par laquelle il décide de restituer la compétence « défense extérieure contre les incendies » aux communes membres de la CAB, d'actualiser l'article 5 des statuts de la communauté d'agglomération afin de tenir compte de l'évolution de la classification des compétences communautaires issue de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et de procéder à une mise à jour des articles 6 et 7 des statuts relatifs au conseil communautaire et au bureau communautaire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CAB se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la CAB ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-de-Blancaneix se prononçant défavorablement sur la modification des statuts de la CAB ;

Considérant qu'à défaut de délibération d'une commune membre de la CAB, dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de la délibération du 25 janvier 2021 du conseil communautaire de la CAB, la décision de la commune est réputée favorable ;

Considérant, dans ces conditions, que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT puisqu'elles représentent la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale concernée, y compris le conseil municipal de la commune de Bergerac dont la population est la plus nombreuse et représente au moins le quart de la population totale concernée ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les compétences de la CAB, et de procéder à l'adoption de ses statuts ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La restitution de la compétence « défense extérieure contre les incendies » aux communes membres de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est autorisée.


Article 2 : La modification des articles 5, 6 et 7 des statuts de Communauté d'Agglomération Bergeracoise est autorisée.

Article 3 : Les statuts de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise sont validés et sont joints au présent arrêté.

Article 4 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 2 juin 2021

La sous-préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L5211-5-1 et L5216-5

Article 1 : Périmètre

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est composée des 38 communes suivantes :

Bergerac, Bosset, Bouniagues, Colombier, Cours de Pile, Creysse, Cunèges, Fraisse, Gageac-Rouillac, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie Montastruc, Lamonzie Saint Martin, Le Fleix, Lembras, Lunas, Mescoules, Monbazillac, Monestier, Monfaucon, Mouleydier, Pomport, Prigonrieux, Queyssac, Razac de Saussignac, Ribagnac, Rouffignac de Sigoulès, Saint Georges de Blancaneix, Saint Germain et Mons, Saint Géry, Saint Laurent des Vignes, Saint Nexans, Saint Pierre d'Eyraud, Saint Sauveur, Saussignac, Sigoulès-et-Flaugeac, Thénac.

Article 2 : Dénomination

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise ainsi constituée de 38 communes figurant à l'article 1^{er} est dénommée Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Article 3: Sièg

Le sièg de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise est fixé à Bergerac - Domaine de la Tour - La Tour Est.

Article 4 : Durée

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétences

La Communauté d'Agglomération exerce en lieu et place des communes adhérentes les compétences listées ci-après :

Compétences obligatoires :

1) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (aéroport Bergerac Dordogne Périgord).

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, instruction de toutes les demandes d'autorisation du droit des sols. La délivrance des actes reste du pouvoir du Maire ; création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports sous réserve de l'article L3421-2 du même code à savoir les transports urbains.

3) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et social ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

6) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

8) Eau.

9) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L2224-8.

10) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1.

Compétences facultatives :

1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement de plus de 3500 places

2) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. La communauté d'agglomération met en place les politiques nécessaires au fonctionnement de ces structures notamment l'enseignement artistique musical, la lecture publique, la programmation de spectacles.

4) Action sociale d'intérêt communautaire :

La communauté d'Agglomération met en place l'accueil des enfants de 0 à 18 ans révolus au sein de structures multi-accueil : crèches, centre de loisirs sans hébergement, centre information jeunesse et bureau espace jeunes ; les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires, les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires le mercredi après-midi.

5) La Communauté d'Agglomération est compétente pour la création et le fonctionnement d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour le bon fonctionnement des installations existantes, le diagnostic et le contrôle des nouvelles installations et des réhabilitations.

6) La Communauté d'Agglomération est compétente pour la protection et la restauration du petit patrimoine bâti, la création, la gestion et l'entretien des chemins de randonnées et des pistes cyclables.

7) La Communauté d'Agglomération est compétente pour l'aménagement et l'entretien des berges de la rivière Dordogne.

8) La Communauté d'Agglomération est compétente pour engager toute réflexion et faciliter la mise en œuvre de tout projet qui s'inscrit notamment dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale. Elle peut verser des fonds de concours aux communes qui implantent des maisons de santé. Elle est compétente pour la gestion du contrat local de santé et mettre en place ou accompagner des actions d'information, de formation notamment dans le domaine de la e-santé. Elle est compétente pour la construction, l'aménagement et l'entretien des maisons de santé pluridisciplinaires.

9) La Communauté d'Agglomération est compétente pour l'aménagement numérique de son territoire.

10) La Communauté d'Agglomération est compétente pour exercer les missions suivantes relevant de l'article L 211-7 du code de l'environnement (items 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12°)

- l'approvisionnement en eau (3°) ;
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (4°)
- la lutte contre la pollution (6°) ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (7°) ;
- les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile (9°) ;
- l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants (10°) ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (11°) ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (12°).

11) la communauté d'Agglomération est compétente pour la création, aménagement et entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

12) Construction et gestion d'un centre événementiel : espace polyvalent pouvant accueillir à la fois des rencontres professionnelles, des manifestations associatives, des événements culturels et contribuant à l'attractivité touristique du territoire.

Pour la mise en œuvre de ses compétences, la Communauté d'Agglomération pourra passer des conventions avec les communes adhérentes mais également avec toute collectivité locale ou structure intercommunale.

En dehors de ses compétences propres, elle pourra passer des conventions avec les communes adhérentes pour des réalisations partenariales et mettre ses services à la disposition des communes.

Article 6: Le Conseil Communautaire

La Communauté d'Agglomération est administrée par un conseil composé de délégués titulaires et suppléants.

Les conseillers communautaires représentant les communes de 1000 habitants et plus sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 II à V du code général des collectivités territoriales relatives à la répartition de droit commun.

Bergerac	30 titulaires
Bosset	1 titulaire - 1 suppléant
Bouniagues	1 titulaire - 1 suppléant
Colombier	1 titulaire - 1 suppléant
Cours de Pile	1 titulaire - 1 suppléant
Creysse	1 titulaire - 1 suppléant
Cunèges	1 titulaire - 1 suppléant
Fraisse	1 titulaire - 1 suppléant
Gageac et Rouillac	1 titulaire - 1 suppléant
Gardonne	1 titulaire - 1 suppléant
Ginestet	1 titulaire - 1 suppléant
La Force	2 titulaires
Lamonzie Montastruc	1 titulaire - 1 suppléant
Lamonzie Saint Martin	2 titulaires
Le Fleix	1 titulaire - 1 suppléant
Lembras	1 titulaire - 1 suppléant
Lunas	1 titulaire - 1 suppléant
Mescoules	1 titulaire - 1 suppléant
Monbazillac	1 titulaire - 1 suppléant
Monestier	1 titulaire - 1 suppléant
Monfaucon	1 titulaire - 1 suppléant
Mouleydier	1 titulaire - 1 suppléant
Pomport	1 titulaire - 1 suppléant
Prigonrieux	4 titulaires
Queyssac	1 titulaire - 1 suppléant
Razac de Saussignac	1 titulaire - 1 suppléant
Ribagnac	1 titulaire - 1 suppléant
Rouffignac de Sigoulès	1 titulaire - 1 suppléant
Saint Georges de Blancaneix	1 titulaire - 1 suppléant
Saint Germain et Mons	1 titulaire - 1 suppléant
Saint Gély	1 titulaire - 1 suppléant
Saint Laurent des Vignes	1 titulaire - 1 suppléant
Saint Nexans	1 titulaire - 1 suppléant
Saint Pierre d'Eyraud	1 titulaire - 1 suppléant
Saint Sauveur	1 titulaire - 1 suppléant
Saussignac	1 titulaire - 1 suppléant
Sigoulès-et-Flaugeac	1 titulaire - 1 suppléant
Thénac	1 titulaire - 1 suppléant

Le Conseil communautaire est composé de 72 membres.

Les populations à prendre en compte sont les populations municipales authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Il ne sera tenu compte des modifications de la population des communes pour arrêter le nombre de délégués de chaque commune qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Conditions de fonctionnement :

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la Communauté d'Agglomération. Il décide l'adhésion de la Communauté d'Agglomération à un établissement public. Il est compétent pour décider des délégations de gestion des services publics.

Il peut déléguer certaines compétences expressément précisées au Président ou au Bureau communautaire conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Président peut convoquer le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge nécessaire ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Article 7: Bureau

Le bureau est composé :

- du Président
- de 15 Vice-Présidents
- de 15 conseillers délégués

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie relative au maire et aux adjoints du code général des collectivités territoriales sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre I du code général des collectivités territoriales relatives aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Dans les limites fixées par l'article L5211-10 du CGCT, le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil.

Article 8 : Le Président

Il est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération. Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et aux conseillers délégués.

Article 9: Les biens et le personnel

Le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1, les deux premiers de l'article L1321-2 et des articles L1321-3, L1321-4 et L1321-5 du code général des collectivités territoriales conformément aux dispositions des 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L5211-17 du CGCT.

Article 10: Ressources de la Communauté d'Agglomération

Les recettes de la Communauté d'Agglomération comprennent les recettes prévues à l'article L5216-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Nomination du Receveur

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent aux communautés d'agglomération.

Les fonctions de Receveur de la communauté d'agglomération sont exercées par la trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue.

Article 12: Création de commissions

Des commissions pourront être créées dans les domaines de compétence de la communauté d'agglomération. Leur composition est laissée à l'appréciation du conseil communautaire.

Article 13: Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement du conseil communautaire, les droits des élus au sein du conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du conseil sont définies dans un règlement intérieur qui sera adopté dans les 6 mois suivant la création de la communauté d'agglomération.

Ce règlement sera voté à chaque renouvellement des conseils municipaux dans les 6 mois suivant leur mise en place.

Article 14: Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L 5211-16 à 20 du code général des collectivités territoriales.

Toute modification des présents statuts portant sur les compétences, le siège, est adoptée à la majorité absolue des membres du conseil.

Les communes sont consultées. Elles se prononcent dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté d'agglomération.

Annexe 2 : Arrêté de Permis d'Aménager du 21/04/2021

(réf. paragraphe C.6 page 30)

Commune de BERGERAC

permis d'aménager n° PA 024 037 21 D0003

**COMMUNE
de BERGERAC**

**PERMIS D'AMÉNAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 31/03/2021, affichée en Mairie le 31/03/2021

N° PA 024 037 21 D0003

Par :	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE
Représentée par :	Monsieur DELMARES FREDERIC
Demeurant à :	Domaine de LA TOUR – La Tour EST CS 40012 24100 BERGERAC
Sur un terrain sis à :	Franchemont 24100 BERGERAC
Cadastré :	CI 290, CI 291, CI 295, CI 293, CI 119p, CI 117p, CI 132p
Nature des Travaux :	Aménagement du tronçon Bergerac- Prigonrieux de la Véloroute Voie Verte V91

Le Maire au nom de la commune de BERGERAC,

Vu la demande de permis d'aménager et les plans ci-annexés ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Habitat, Déplacements de la Communauté
d'Agglomération Bergeracoise approuvé en date du 13 janvier 2020, mis à jour le 25 mars 2021 ;
Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001, modifié le 11 septembre 2001, concernant la
lutte contre les termites et autres insectes xylophages ;
Vu les dispositions de l'arrêté municipal du 13 novembre 2008 concernant la lutte contre les termites et
autres insectes xylophages ;

Vu le règlement de la zone A,
Vu le règlement du Site Patrimonial Remarquable,

Vu les servitudes d'utilités publiques :
AC4 - Site Patrimonial Remarquable (AVAP de BERGERAC)
PM1 - Plan de Prévention du Risque Inondation (zone rouge) - Dordogne - Le terrain est situé en zone
rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006.

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/04/2021,

ARRETE

Article 1 : Le projet faisant l'objet du permis d'aménager susvisé est ACCORDE.

Fait à BERGERAC, le 21 AVR. 2021
Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué


Christian BORDENAVE

Page 1 sur 3

OBSERVATIONS : L'attention du pétitionnaire est attirée sur :

le fait que la commune est concernée par le phénomène de retrait - gonflement des argiles qui peut engendrer des désordres graves au bâti.

le fait que toute autorisation d'urbanisme est susceptible d'être soumise au versement des taxes d'urbanisme.

le fait que la présente décision ne vaut que pour le respect des règles d'urbanisme et ne vaut pas autorisation au titre des autres législations.

le fait que le projet se situe dans une zone comportant un risque sismique classé très faible.

les dispositions de l'arrêté municipal en date du 16 mai 2008 concernant la lutte contre les termites et autres insectes xylophages (photocopie ci-jointe). Conformément à ces dispositions vous voudrez bien joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, l'attestation de traitement préventif des bois que vous aurez utilisés et des sols.

le fait que le terrain est situé dans une commune impactée par l'onde de submersion en cas de rupture du barrage de Bort les Orgues.

dans le cadre de la mise en place progressive de la fibre optique sur le territoire, toute nouvelle construction devra prévoir un fourreau adapté (du type PVC 42/45, aiguillé sans annelures).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du code de l'urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".
Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne

MAIRIE DE BERGERAC
19 RUE NEUVE D'ARGENSON
B.P. 826
24108 BERGERAC CEDEX

Dossier suivi par : Pia HÄNNINEN

Objet : demande de permis d'aménager

A Périgueux, le 15/04/2021

numéro : pa03721d0003

demandeur :

adresse du projet : FRANCHMONT Aménagement véloroute voie
verte 24100 BERGERAC

CTE CTE D'AGGLOMERATION
BERGERACOISE/M. DELMARES
DOMAINE DE LA TOUR - LA TOUR EST
24112 BERGERAC

nature du projet : Installation et travaux divers

déposé en mairie le : 31/03/2021

reçu au service le : 02/04/2021

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

Pia HÄNNINEN

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

Annexe 3 : Constats d'huissier d'affichage du Permis d'Aménager

(réf. paragraphe C.6 page 30)

SCP Annick MASSON
Huissier de Justice associé
105, Rue Neuve d'Argenson
24100 BERGERAC
Tél: 05.53.57.06.06

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

A LA REQUETE DE : LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BERGERACOISE

Domaine de la Tour
« La Tour Est » BP 718
24107 BERGERAC CEDEX

DATE : VINGT SEPT AVRIL DEUX MIL VINGT ET UN



SCP Annick MASSON
Huissier de Justice associé
105, Rue Neuve d'Argenson
24100 BERGERAC
Tél: 05.53.57.08.06

Référence : 190038_4

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN et le VINGT SEPT AVRIL

Première Expédition

A LA REQUETE DE :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – Domaine de la Tour « La Tour Est »
BP 718 24107 BERGERAC.

Représentée par Madame Héléne HACHE, Service Environnement.

Laquelle m'a requis : par mails en date des 23 et 27 AVRIL 2021, de vouloir bien procéder à un constat de l'affichage sur les lieux du Permis d'Aménager portant le numéro PA 024 037 21 D0003, délivré pour l'aménagement du tronçon Bergerac-Prignonrieux de la Véloroute Voie Verte V91, sur un terrain sis à 24100 BERGERAC, lieudit Franchemont.

DEFERANT A CETTE REQUISITION

Je soussignée, Maître Annick MASSON, Huissier de Justice Associé, titulaire d'un office sis à 24100 BERGERAC, 105, Rue Neuve d'Argenson.

Me suis rendue ce jour VINGT SEPT AVRIL DEUX MILLE VINGT ET UN (27 AVRIL 2021) à 24100 BERGERAC – Chemin du Barrage Ouest, où là étant, je constate la présence d'un panneau d'affichage fixé sur une palette avec poteaux bois, implanté dans l'accotement, côté gauche dudit chemin à l'endroit où ce dernier se termine en une impasse, à proximité du début de la promenade piétonne du barrage.

Je constate que ce panneau mesure un mètre de haut sur 80 cm de large environ et, est lisible de la voie publique.



Je relève sur le panneau outre le logo POINT P, les inscriptions suivantes.

PERMIS D'AMÉNAGER
CONSTRUCTION OU TRAVAUX

N° PERMIS : PA 024 037 21 D0003

EN DATE DU : 21 04 2021

BÉNÉFICIAIRE(S) : COMMUNAUTÉ d'Agglomération Bergeracoise CAB

NATURE DES TRAVAUX ET/OU AMÉNAGEMENTS : Aménagement du tronçon Bergerac-Prignonieux
de la Véloroute Voie Verte V91

NOM DE L'ARCHITECTE :

LE DOSSIER PEUT ÊTRE CONSULTÉ A LA MAIRIE DE (VILLE ET ADRESSE) :

Mairie de BERGERAC. 19 rue Neuve d'Argenson – BP826
24108 Bergerac cedex

CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC

Au-dessus de la mention « Chantier interdit au public », je constate que le panneau comporte un

3

paragraphe intitulé « Droit de Recours », énoncé par l'article A424-17 du Code de l'Urbanisme, littéralement retranscrit.

Au centre du panneau, sont agrafées trois feuilles de format A4 plastifiées, correspondantes à des copies des trois pages de l'arrêté dudit Permis d'Aménager, dont j'annexe photocopie au présent procès-verbal.



Pour étayer mes dires, prises de vue sont annexées à la Première Expédition.

Et de tout ce que dessus, j'ai fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

COUT : CENT CINQUANTE EUROS./.



<u>COUT :</u>	
Art.R444-3 Honoraires.....	117.33
Art.A444-48 Transp.....	7.67

	125.00
T.V.A 20.00 %.....	25.00

	150.00

**COMMUNE
de BERGERAC****PERMIS D'AMÉNAGER
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE****Demande déposée le 31/03/2021, affichée en Mairie le 31/03/2021****N° PA 024 037 21 D0003**

Par :	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE
Représentée par :	Monsieur DELMARES FREDERIC
Demeurant à :	Domaines de LA TOUR – La Tour EST CS 40012 24100 BERGERAC
Sur un terrain sis à :	Franchemont 24100 BERGERAC
Cadastré :	CI 290, CI 291, CI 295, CI 293, CI 119p, CI 117p, CI 132p
Nature des Travaux :	Aménagement du tronçon Bergerac- Prignonieux de la Véloroute Voie Verte V91

Le Maire au nom de la commune de BERGERAC,

Vu la demande de permis d'aménager et les plans ci-annexés ;
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Habitat, Déplacements de la Communauté
 d'Agglomération Bergeracoise approuvé en date du 13 janvier 2020, mis à jour le 25 mars 2021 ;
 Vu les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2001, modifié le 11 septembre 2001, concernant la
 lutte contre les termites et autres insectes xylophages ;
 Vu les dispositions de l'arrêté municipal du 13 novembre 2008 concernant la lutte contre les termites et
 autres insectes xylophages ;

Vu le règlement de la zone A,
 Vu le règlement du Site Patrimonial Remarquable,

Vu les servitudes d'utilités publiques :
 AC4 - Site Patrimonial Remarquable (AVAP de BERGERAC)
 PM1 - Plan de Prévention du Risque Inondation (zone rouge) - Dordogne - Le terrain est situé en zone
 rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006.

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/04/2021,

ARRETE**Article 1** : Le projet faisant l'objet du permis d'aménager susvisé est ACCORDE.

Fait à BERGERAC, le 21 AVR. 2021
 Pour le Maire,
 Le Conseiller Municipal Délégué


 Christian BORDENAVE

Mairie de Bergerac – 19 Rue Neuve d'Argenson – BP 826 – 24108 BERGERAC
 Tél : 05 53 74 66 39 – Télécopie : 05 53 74 66 36 – urbanisme@bergerac.fr



OBSERVATIONS : L'attention du pétitionnaire est attirée sur :

le fait que la commune est concernée par le phénomène de retrait - gonflement des argiles qui peut engendrer des désordres graves au bâti.

le fait que toute autorisation d'urbanisme est susceptible d'être soumise au versement des taxes d'urbanisme.

le fait que la présente décision ne vaut que pour le respect des règles d'urbanisme et ne vaut pas autorisation au titre des autres législations.

le fait que le projet se situe dans une zone comportant un risque sismique classé très faible.

les dispositions de l'arrêté municipal en date du 16 mai 2008 concernant la lutte contre les termites et autres insectes xylophages (photocopie ci-jointe). Conformément à ces dispositions vous voudrez bien joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, l'attestation de traitement préventif des bois que vous aurez utilisés et des sols.

le fait que le terrain est situé dans une commune impactée par l'onde de submersion en cas de rupture du barrage de Bort les Orgues.

dans le cadre de la mise en place progressive de la fibre optique sur le territoire, toute nouvelle construction devra prévoir un fourreau adapté (du type PVC 42/45, aiguillé sans anneaux).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

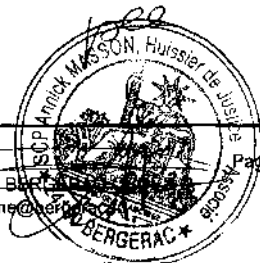
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du code de l'urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :



Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne

Dossier suivi par : Pia HÄNNINEN

Objet : demande de permis d'aménager

MAIRIE DE BERGERAC
19 RUE NEUVE D'ARGENSON
B.P. 826
24108 BERGERAC CEDEX

A Périgueux, le 15/04/2021

numéro : pa03721d0003

adresse du projet : FRANCHÉMONT Aménagement véloroute voie
verte 24100 BERGERAC

nature du projet : Installation et travaux divers

déposé en mairie le : 31/03/2021

reçu au service le : 02/04/2021

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

CTE CTE D'AGGLOMERATION
BERGERACOISE/M. DELMARES
DOMAINE DE LA TOUR - LA TOUR EST
24112 BERGERAC

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

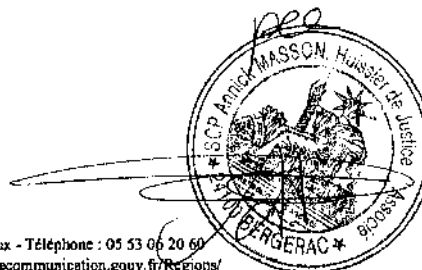
Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

Pia HÄNNINEN

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.



SCP Annick MASSON
Huissier de Justice associé
105, Rue Neuve d'Argenson
24100 BERGERAC
Tél: 05.53.57.06.06

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

A LA REQUETE DE : LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BERGERACOISE

Domaine de la Tour
« La Tour Est » BP 718
24107 BERGERAC CEDEX

DATE : VINGT SEPT MAI DEUX MIL VINGT ET UN



SCP Annick MASSON
Huissier de Justice associé
105, Rue Neuve d'Argenson
24100 BERGERAC
Tél: 05.53.57.06.06

Référence : 190038_5

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN et le VINGT SEPT MAI

Première Expédition

A LA REQUETE DE :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – Domaine de la Tour « La Tour Est »
BP 718 24107 BERGERAC.

Représentée par Madame Hélène HACHE, Service Environnement.

Laquelle m'a requise : par mails en date des 23 et 27 AVRIL 2021, de vouloir bien procéder à un constat de l'affichage sur les lieux du Permis d'Aménager portant le numéro PA 024 037 21 D0003, délivré pour l'aménagement du tronçon Bergerac-Prigonrieux de la Véloroute Voie Verte V91, sur un terrain sis à 24100 BERGERAC, lieudit Franchemont.

Ledit constat ayant été dressé par acte de mon ministère en date du 27 AVRIL 2021, elle souhaite un second constat environ un mois après le premier.

DEFERANT A CETTE REQUISITION

Je soussignée, Maître Annick MASSON, Huissier de Justice Associé, titulaire d'un office sis à 24100 BERGERAC, 105, Rue Neuve d'Argenson.

Me suis rendue ce jour VINGT SEPT MAI DEUX MILLE VINGT ET UN (27 MAI 2021) à 24100 BERGERAC – Chemin du Barrage Ouest, où là étant, je constate que le panneau d'affichage du permis d'aménager numéro 024 037 21 D0003 est toujours en place, ses inscriptions lisibles du Chemin du Barrage Ouest.



Et de tout ce que dessus, j'ai fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valloir ce que de droit.

COUT : CENT EUROS./.



COUT :	
Art.R444-3 Honoraires.....	75.67
Art.A444-48 Transp.....	7.67

	83.34
T.V.A 20.00 %.....	16.67

	100.00

SCP Annick MASSON
Huissier de Justice associé
105, Rue Neuve d'Argenson
24100 BERGERAC
Tél: 05.53.57.06.06

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

A LA REQUETE DE : LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
BERGERACOISE

Domaine de la Tour
« La Tour Est » BP 718
24107 BERGERAC CEDEX

DATE : VINGT NEUF JUIN DEUX MIL VINGT ET UN



SCP Annick MASSON
Huissier de Justice associé
105, Rue Neuve d'Argenson
24100 BERGERAC
Tél: 05.53.57.06.06

Référence : 190038_6

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN et le VINGT NEUF JUIN

Première Expédition

A LA REQUETE DE :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE – Domaine de la Tour « La Tour Est »
BP 718 24107 BERGERAC.

Représentée par Madame Hélène HACHE, Service Environnement.

Laquelle m'a requise : par mails en date des 23 et 27 AVRIL 2021, de vouloir bien procéder à un constat de l'affichage sur les lieux du Permis d'Aménager portant le numéro PA 024 037 21 D0003, délivré pour l'aménagement du tronçon Bergerac-Prignonieux de la Véloroute Voie Verte V91, sur un terrain sis à 24100 BERGERAC, lieudit Franchemont.

Ledit constat ayant été dressé par acte de mon ministère en date du 27 AVRIL 2021, ainsi qu'un second le 27 MAI 2021, elle souhaite un dernier constat à l'expiration du délai légal de recours des tiers.

DEFERANT A CETTE REQUISITION

Je soussignée, Maître Annick MASSON, Huissier de Justice Associé, titulaire d'un office sis à 24100 BERGERAC, 105, Rue Neuve d'Argenson.

Me suis rendue ce jour VINGT NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT ET UN (29 JUIN 2021) à 24100 BERGERAC – Chemin du Barrage Ouest, où là étant, je constate que le panneau concernant le permis d'aménager numéro 024 037 21 D0003 est toujours affiché, identiquement à mes précédents constats, ses inscriptions lisibles du Chemin du Barrage Ouest.



Et de tout ce que dessus, j'ai fait et dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

COUT : CENT EUROS./.



COUT :	
Art.R444-3 Honoraires.....	75.67
Art.A444-48 Transp.....	7.67

	83.34
T.V.A 20.00 %.....	16.67

	100.00

Annexe 4 : Certificat de non recours au Permis d'Aménager

(réf. paragraphe C.6 page 30)



Direction des Services Techniques
Service Réglementation – Urbanisme- Gestion Patrimoniale

N/R : Urbanisme
V/R : PA 24037 21 D0003
Communauté d'Agglomération Bergeracoise

Bergerac, le 28 JUIL. 2021

Objet : Demande de certificat de non-recours
et de non-retrait

CERTIFICAT DE NON-RECOURS ET DE NON-RETRAIT

Je soussigné, Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, Maire de Bergerac, certifie que l'arrêté concernant le Permis d'Aménager n° 24037 21 D0003 déposé par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, délivré le 21 avril 2021 ; a bien été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et n'a fait, à ce jour et à ma connaissance, l'objet d'aucun recours et d'aucun retrait.

En foi de quoi, le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal Délégué,

Christian BORDENAVE

Annexe 5 : Courrier du 14/01/2021 de Monsieur LLOYD à la CAB

(réf. paragraphe C.7.2.b page 31)

33 Hawes Rd
Bromley
Kent
BR1 3JS
Royaume-Uni
14th January 2021

M Delmares,
President de la CAB
Domaine de La Tour
La Tour Est
CS 40012
24112 Bergerac
France

Monsieur le Président,

Ref: ENV/FD/FDh/HH/2020-032 Robert et Heather Lloyd

J'ai bien reçu, le 22 décembre 2020, votre lettre en date du 10 décembre 2020 et le dessin du projet qui m'est parvenu séparément le 24 décembre 2020.

Votre lettre me propose un paiement de 1500 euros en échange d'une importante partie de notre jardin qui aura pour résultat d'une perte pour nous du caractère privé de notre propriété et une diminution substantielle de sa valeur. Nous regrettons que ceci ne nous parait pas une demande raisonnable de votre part et estimons que vous auriez dû prendre en compte des alternatives qui auraient un moindre impact environnemental et nuirait moins à la valeur de notre propriété. Pour ces raisons nous rejetons votre offre.

A notre avis le but de la création de la Voie Verte est de fournir à la communauté locale un endroit où les habitants, et les touristes, pourront profiter des bienfaits du beau sentier le long de la Dordogne. Sa construction devrait respecter, conserver et, si possible améliorer les bienfaits environnementaux du chemin rural existant. Votre proposition ne répond pas à ces objectifs. Elle détruit la haie mixte existante et un nombre d'arbres avec tous les avantages écologiques bien connus pour les remplacer par un chemin enrobé et une clôture moderne. Son impact visuel et environnemental, sera considérable et en tant que propriétaires nous subissons ces conséquences et craignons un impact considérable au niveau du caractère calme de notre voisinage et une réduction significative de la valeur de notre propriété.

Veillez trouver ci-joint une proposition alternative qui utilise le chemin rural existant et deux plus petites parcelles de notre jardin. Au sud où le chemin existant est moins large on pourrait utiliser une partie triangulaire. Vers le nord, on pourrait élargir le chemin en déplaçant une partie de notre haie pour la reconstituer. L'étendu de ce déplacement devrait être en fonction de la largeur de la Voie Verte. Nous avons parlé en détail de tout ceci avec Madame Hâche de vos services en septembre 2020 qui a dit qu'elle en ferait étudier les contraintes géotechniques par vos spécialistes.

Nous vous avons envoyé un courriel de rappel le 18 novembre. Nous avons reçu une réponse sans explication, le même jour. Le 7 décembre, j'ai envoyé un deuxième courriel qui demandait d'avantage d'explication et de justifications. Votre lettre en date du 10 décembre (reçu le 22) dit "*...comme vous le savez, cette solution n'a pas été retenue et je ne reviendrai pas dessus.*" Nous pensons que notre proposition mérite une réponse réfléchie et approfondie.

Vous devez être conscient que votre proposition est impopulaire auprès de nos voisins et utilisateurs du chemin rural. Si vous deviez poursuivre votre projet avec votre route enrobée, nous mobiliserons l'opinion publique par l'utilisation des médias sociaux et des journaux locaux. Et si nécessaire, en passant devant les tribunaux. Nos assureurs ont été informés et nous sommes en contact avec un juriste.

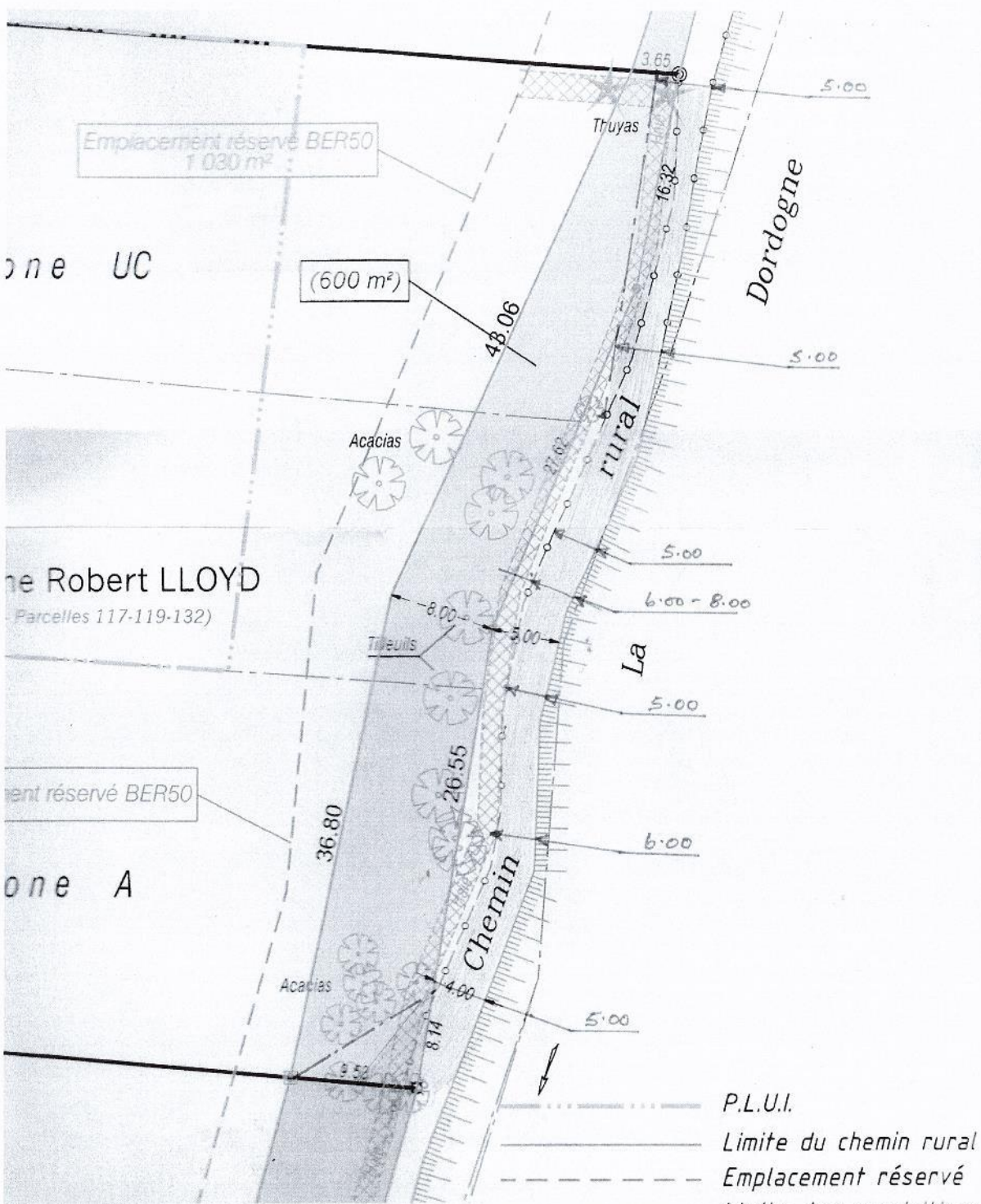
Nous croyons que votre projet nous empêchera de profiter de la paix et du calme de notre jardin. Nous vous suggérons d'envisager sérieusement un plan alternatif.

Veillez envoyer toute correspondance à l'adresse britannique ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées,

Robert et Heather Lloyd

Pieces jointes: Une proposition alternative, ref LLOYD-001



Emplacement réservé BER50
1 030 m²

one UC

(600 m²)

ne Robert LLOYD
Parcelles 117-119-132)

ement réservé BER50

one A

- P.L.U.I.
- Limite du chemin rural
- - - Emplacement réservé
- Limite des acquisitions foncières

IVAL
expert-berperac.fr

Patrick TEDESCHI
Charlie BAUDOIN
Géomètres Experts D. P. I. G

REF: LLOYD-001

Annexe 6 : Courrier du 17/05/2021 de la CAB à Monsieur LLOYD

(réf. paragraphe C.7.2.b page 31)



Direction Générale des Services

Dossier suivi par François DUHANT
f.duhant@la-cab.fr
Tél : 05.53.74.59.26
N/R : FD/FD/HH/2021-008

Robert et Heather Lloyd
33 Hawes Rd
Bromley
Kent
BR1 3JS
Royaume-Uni de Grande Bretagne

Objet : Voie Verte : Procédure d'expropriation
sur les parcelles n° 132, 117,119 Section CI à Bergerac

Bergerac, le 17 MAI 2021

Monsieur, Madame,

J'ai bien reçu votre courrier du 27 avril dernier par lequel vous me rappelez celui du 14 janvier 2021 faisant état, à nouveau, d'une proposition alternative au tracé de la voie verte retenu par la CAB.

Or, comme j'ai déjà eu l'occasion de vous le faire savoir, votre alternative de tracé a été écartée par la CAB.

En revanche, après une étude menée par un géomètre expert, nous vous avons proposé de réduire notablement l'emprise utilisée pour la réalisation du tracé que nous avons retenu, qui passerait de 1 030 m² à 600 m², ce que vous n'avez pas accepté.

Ainsi, il ressort, notamment de nos échanges épistolaires, que nous ne parviendrons pas à trouver une solution amiable et qu'en conséquence la CAB est contrainte de poursuivre la procédure de cession forcée.

Lors de la phase administrative d'expropriation, une enquête publique se déroulera, au cours de laquelle il vous sera loisible de faire valoir à la fois votre opposition au projet ainsi que votre proposition alternative au tracé de la CAB en déposant votre avis sur le registre d'enquête prévu à cet effet et/ou en adressant un courrier au Commissaire enquêteur que vous pourrez également rencontrer, si vous le jugez nécessaire, lors de ses heures de permanence.

Bien entendu, dans l'hypothèse où vous envisageriez, avant la fin de la procédure, de répondre favorablement à la proposition de la CAB, une cession amiable serait organisée dans les plus brefs délais.

Je vous prie de croire, Monsieur, Madame, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Président,

Frédéric DELMARES



Annexe 7 : Courrier du 27/26/2021 du Maire de Bergerac à la CAB

(réf. paragraphe C.7.2.b page 35)



Courrier CAB N° 2237

Arrivée le

25 JUN 2021

Cabinet du Maire

Réponse
Original : *DELMARES*
Copie : *F. DELMARES*

Dossier suivi par Nelly RODRIGUEZ

N/R : NR/SCM/D2101945

Monsieur Frédéric DELMARES
Président
Communauté d'Agglomération Bergeracoise
Domaine de la Tour - La Tour Est
CS 40012
24112 BERGERAC Cedex

Bergerac, le 24 JUN 2021

Objet : Voie verte tronçon Bergerac aval

Monsieur le Président,

Comme vous le savez, je suis très favorable au projet de voie verte initié sur le territoire de la CAB depuis 2017. En effet, cet aménagement sécurisé permet de satisfaire des besoins locaux réduisant à la fois les dangers pour les cyclistes, mais aussi l'utilisation de véhicules à moteur et donc les émissions de gaz à effets de serre.

Mon engagement à vos côtés, sur ce projet, est dans la continuité de celui de mon prédécesseur. C'est pourquoi la commune autorise le passage sur ses emprises, ses voies communales pour les véloroutes, son domaine privé pour les portions en site propre : parcelles et chemins ruraux.

Nos équipes techniques et élus travaillent en amont de chaque projet pour trouver les meilleurs compromis de tracé et d'aménagement.

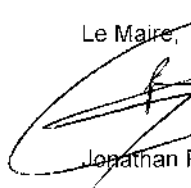
S'agissant du tronçon « Bergerac aval », reliant Bergerac à Prigonrieux, la municipalité que je représente autorise la CAB à utiliser l'emprise du chemin rural mais en respectant nos exigences d'ordre écologiques. En effet, lors de la recherche des bornes du chemin rural et de la définition de son emprise, qui s'est avérée réduite par rapport aux 5 m attendus, nous avons demandé à la CAB de faire des acquisitions foncières plutôt que de devoir couper et réduire les arbres et haies de haut de talus, au risque de provoquer l'instabilité de celui-ci. C'est ainsi, que vous avez réalisé des acquisitions auprès de 3 riverains, épargnant les haies et permettant de contourner de très beaux sujets, chênes et fruitiers et de s'éloigner du nez de talus.

Malgré le refus de transaction à l'amiable du 4^e propriétaire, que je regrette, mais devant l'enjeu de trame verte à préserver tant pour son côté bucolique que pour sa nature et pour la faune et la flore qu'elle abrite, je maintiens la position municipale qui est de contourner cet espace naturel par une opération d'acquisition. Ainsi, le chemin rural, superposé à la servitude de marchepied, restera tel quel et continuera d'être piéton.

Je vous réitère, Monsieur le Président, mon entier soutien pour ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Maire,


Jonathan P...

